

Vous trouverez ci-dessous les questions posées en lien avec les documents présentés pour l'AG 2020 avec les réponses de la Ligue (en bleu).

Au-delà des réponses de la ligue que vous trouverez ci-dessous chaque interlocuteur a eu un entretien direct avec le président pour répondre directement aux questions posées.

Questions sur le Vœu N°11

Rappel du vœu N°11 : ARTICLE 14.1 RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées, à l'exception du président de la Ligue qui pourra être rétribué sur décision du conseil d'administration, conformément aux lois en vigueur.

Question du club de Marsannay

Question n° 1- Vœu n°11 : La question porte sur une proposition de modifications des statuts – La motivation de ce vœu est succincte et ne traduit pas l'évolution de la charge de l'engagement bénévole. Quelle serait pour les clubs l'impact financier d'une telle décision ?

Alors que le milieu associatif est et va être confronté à une crise sans précédent, il nous semble inopportun de présenter ce vœu.

Il semblerait également que ce ne soit pas au conseil d'administration de la Ligue qu'appartienne la décision de rétribuer l'un de ses membres, mais à l'assemblée générale.

Voir statuts FFHB :

17.1 Rétribution des membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre.

Question du club de Genlis

Conscient que cette charge de président de ligue nécessite une disponibilité et un investissement très important, ce vœu nous laisse une inquiétude ; nous avons déjà et nous connaissons tous des associations où l'argent a été un souci très problématique.

Loin de mettre en cause l'intégrité du conseil actuel, nous trouvons que cette modification n'est pas assez précise sur les modalités et les limites fixées. Les dirigeants bénévoles ne seront pas toujours les mêmes et des précautions sont à notre avis indispensables. C'est pour cela que nous souhaitons qu'il soit reformulé ou associé à un article du règlement intérieur énumérant ces limites

Question du club de Noidans les vesoul

La rétribution du président sera-t-elle permanente ou ne sera-t-elle votée que pour certaines occasions? Si ce n'est que dans certaines occasions est-il possible d'en préciser le cadre?

Question d'un licencié, M. Larrière (Luxeuil)

Ce vœu est pour le moins ambigu, les motivations sont floues, le Président est sollicité par les différentes instances la Fédération, la Ligue et les partenaires institutionnels sauf erreur c'est son rôle depuis toujours, en outre on ne connaît ni le montant ni les conditions de la rétribution.

Pour modifier cet article, conformément aux statuts de la Fédé (article 17.1ci-dessous), il faut la majorité des 2/3 des votes et non pas la majorité simple de 50%.

17.1 Rétribution des membres du conseil d'administration Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, l'assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains d'entre eux, des conditions selon lesquelles l'article 261-7-1°-d et 242 C du code général des impôts est mis en œuvre

Réponse Ligue sur le vœu 11

L'indemnité d'un dirigeant associatif est légale et réglementé par l'État avec des dispositions énoncées dans le document guide bénévole P13 à télécharger sur le site <https://www.associations.gouv.fr>. L'administration admet, par tolérance, une rémunération dans la limite de 3/4 du SMIC d'un dirigeant bénévole, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association ;

La Ligue d'aujourd'hui ne correspond en rien à celles d'hier : le président de notre nouvelle grande Ligue à la responsabilité de 14 salariés, la gestion de 2 sites et un budget d'environ 2 millions d'euros. Avec un investissement en temps et kilomètres parcourus décuplé. Cumulé à un investissement au sein de la fédération française de handball indispensable (présence à tous les conseils d'administration et investissements sur divers projets) implique une disponibilité du président de Ligue d'environ 80% d'un emploi temps plein.

Avec ce vœu, le conseil d'administration peut proposer un montant d'indemnité (dans la limite légale vu ci-dessus). Ce montant est inséré dans une ligne spécifique du budget ligue et qui sera soumis à l'assemblée générale en toute transparence.

Pour information aucune ligne budgétaire sur cette indemnité n'est prévue pour cette année 2020.

Questions sur le vœu N°13

Rappel du vœu

Modifications proposées : (obligatoire) 6.2 Règle du « dernier match »

6.2.1 Définition de « l'équipe d'un joueur » « L'équipe » d'un joueur est déterminée par le dernier match de championnat auquel ce joueur a participé dans une division supérieure ou dans une catégorie supérieure. Le licencié devra être inscrit dans les cases réservées aux joueurs sur la feuille de match.

6.2.2 Catégories concernées Cette règle s'applique à partir de la catégorie -13 ans.

6.2.3 Règle Il n'est pas autorisé dans une compétition territoriale (brassage, lissage, championnat, coupe, finalité) d'utiliser un joueur lorsque « son équipe » ne joue pas lors dudit week-end de compétition. La recherche du « dernier match » joué ne dépassera les 3 (trois) derniers week-ends de championnat où l'équipe de division supérieure ou de catégorie supérieure.

6.2.4 Report de match En référence à l'article 94 des règlements généraux de la FF Handball, la date prise en compte du « dernier match » joué, commencera le week-end précédent la date effective de déroulement de la rencontre reportée concernée.

6.2.5 Cas particulier des demi-finales et finales des championnats Les équipes qui participent aux demi-finales et finales des championnats ne pourront pas utiliser des joueurs(ses) qui n'auront pas participé à au moins un tiers (1/3) des matches avec cette équipe dans la catégorie concernée.

6.2.5 Application

6.2.4.1 L'officiel responsable d'une équipe peut demander à l'instance de gestion, de contrôler l'application de la « règle du dernier match ». Cette demande, formulée avant le début de la rencontre auprès des arbitres et en présence de l'officiel adverse, est alors mentionnée en commentaire sur la feuille de match. Cette démarche d'avant match permet au club adverse de retirer un ou des joueurs si nécessaire.

6.2.4.2 La CTOC procédera aux vérifications à la suite de l'inscription d'un commentaire sur la feuille de match. Elle prononcera un match perdu par pénalité le cas échéant avec les sanctions financières et sportives afférentes.

Questions du club de Marsannay

Vœu n°13 : La question porte sur une proposition de modifications des règlements sportifs sur la nouvelle règle du « dernier match ».

Lors de l'AG du 8 juin 2019 le PV précise : Suite à échanges concernant le brûlage des joueurs(ses) ayant participé aux Championnats de France – 18 ans sur les finalités territoriales à ce jour rien n'est stipulé dans nos règlements. Une proposition de modification du règlement des finalités sera faite par la COC et sera adressée aux clubs pour vote électronique.

Il s'agit bien en l'espèce d'une modification qui aurait dû concerner les finalités, alors pourquoi celle-ci a-t-elle été appliquée à l'ensemble des compétitions territoriales, y compris les championnats en ajoutant cette règle de brûlage particulière du dernier match ?

Pour la participation de joueurs dans des championnats de niveaux différents l'article 95.2.1 des règlements FFHB prévoit uniquement d'établir des règles de brûlage particulières pour les catégories jeunes, sauf pour les -18 ans (article 95.2.2 des règlements FFHB) donc ne saurait être étendues aux catégories + 16 ans.

La mise en place d'un règlement à l'instar de celui de la Coupe De France peut permettre de respecter une certaine éthique sur des finalités ou coupes (fixer un nombre de matchs minimum par joueurs pour l'équipe concernée) avec contrôle par la COC, et non à la demande d'un officiel pour une quelconque vérification (éthique ?).

La mise en place de particularités, d'exceptions complique la visibilité de nos règlements déjà suffisamment denses et ne facilite en rien leur application.

La question porte sur une proposition émanant par la Commission Territoriale d'Organisation des Compétitions. La motivation très succincte s'appuie sur un cas non prévu cette saison où nous n'avons aucune visibilité. Quel est ce cas qui pourrait nécessiter une nouvelle modification réglementaire ?

La mise en place de particularités, d'exceptions complique la visibilité de nos règlements déjà suffisamment denses et ne facilite en rien leur application.

Questions du club de Genlis

Cette règle reste compliquée et très difficile à comprendre pour beaucoup de personne. En effet je n'ai jamais la même réponse suivant les interlocuteurs.

Quand nous avons voté favorablement pour cette règle, nous entendions par dernier match, le match final de la saison ou les finalités. Mais aucunement le dernier match précédent la journée à jouer.

De plus on remonte 3 journées en arrière, ce qui devient assez contraignant.

Expliquez-moi également clairement, comment un club qui a deux équipes jeunes peut les faire « naviguer » entre elles de manière à les tester ou faire progresser un projet de jeu commun. D'une semaine sur l'autre si l'effectif est trop juste sur ces deux équipes, quelle possibilité a-t-on pour les changer d'équipe.

Réponse Ligue sur le vœu N° 13

Nous rappelons que cette règle du dernier match a été validée par la majorité des clubs en juillet 2019.

Nous avons eu quelques remontées sur des difficultés liées à cette règle, d'où une proposition d'aménagement avec ce vœux N°13. Points 6.2.3 et 6.2.5

Commentaire sur point 6.2.3 : Rechercher en remontant 3 journées en arrière pour les rencontres disputées par l'équipe de catégorie supérieure devient moins contraignant pour les joueurs de l'équipe de catégorie supérieure qui pourront alors participer à des rencontres avec l'équipe de catégorie inférieure s'ils n'ont pas joué que les 3 dernières journées en équipe supérieure au lieu de remonter sur l'ensemble des journées.

Nous rappelons que cette règle n'interdit pas les évolutions des joueuses, joueurs entre équipe 1 et 2, (tout en tenant compte de la règle du brûlage) mais elle les limite uniquement lorsque l'équipe 1 ne joue pas.

A la vue des questions posées nous allons mettre en place un groupe de travail afin d'étudier au cours de la prochaine saison l'impact de cette règle en lien avec les clubs. De nouvelles propositions pourront être remontées.

Précision : si ce vœux n°13 n'est pas adopté, la règle du dernier match demeurera à l'identique du vote de juillet dernier sans aménagement.

Questions financières d'un licencié, M. Larrière (Luxeuil)

Première remarque en 2 saisons le produit des licences a augmenté de 35% !

Deuxième remarque, les disponibilités suite à ce bénéfice passent de 293000 à 514000 €, il y a là une marge très importante qui devrait être redirigée vers les clubs.

Réponse du cabinet d'expert comptable de la Ligue :

Entre les exercices 2018 et 2019, la ligue a modifié les « sur cotisations » des licences de + 10 ans (9,76 € par licence en 2018). (en lien avec l'harmonisation des fonctionnements des anciennes Ligue)

La comptabilité en a donc été impactée.

En 2018, les produits des licences étaient éclatés entre le compte Licences part Ligue et les comptes Objectif emploi formation.

Pour connaître l'évolution des recettes des licences, il faut donc reprendre les comptes suivants :

N° compte	Libellé	2019	2018	Variation
70825000	Licences part lbfc	419 586,23	356 711,12	62 875,11
70880100	Obj emploi formation	-	35 676,61	- 35 676,61
70880200	Obj emploi formation	-	35 676,61	- 35 676,61
	Total	421 605,23	430 082,34	- 8 478,11

Pour une complète information, la part fédérale des licences n'est pas présentée dans ce tableau, car entièrement reversée à la Fédération nationale.

Mais pour rappel, le compte 70725 Licences part FFHB : 425 626 € en 2019 contre 464 741 € (soit - 39 115 €)

Concernant les disponibilités :

Les disponibilités représentent 514 k€ au 31 décembre 2019 contre 293 k€ au 31 décembre 2018 (soit une augmentation de 221 k€)

Il est important de préciser qu'un bilan comptable est une photographie à un instant T de la situation financière de l'organisation.

C'est-à-dire qu'il ne représente pas les flux de l'année mais uniquement les positions des actifs et des passifs à un jour donné.

Dans le même temps, nous pouvons noter les évolutions des postes de bilan suivants :

- Les dettes passent de 1 041 k€ en 2018 à 1 068 k€ en 2019. soit + 28 k€
- Les créances passent de 769 k€ en 2018 à 646 k€ en 2019. soit + 124 k€.

Au 31 décembre 2019, la ligue a encaissé plus rapidement ses créances (notamment, les subventions) et payé moins vite ses dettes.

Depuis la date de clôture, Les dettes ont été payées et les créances encaissées.

Cordialement,

Thomas MONNET

Expert-comptable - Commissaire aux comptes



Plan de soutien aux clubs

Première remarque, les montants indiqués dans ce plan d'un total de 107 000 € sont théoriques mais absolument pas réalistes.

1/ gel tarif des licences (coût de la vie 1.6%)

Ce n'est pas un gain pour les clubs car rien n'indique que les tarifs auraient suivi l'inflation, deuxièmement l'inflation 2019 c'est 1.1% pas 1.6 et troisièmement si l'on applique 1.1% sur le montant des licences 2019 (419586€) cela représente 4600€ environ et pas 12000 comme indiqué dans le calcul

Réponse Ligue :

L'augmentation des tarifs étaient initialement prévue (en lien avec l'augmentation prévue FFHB + inflation) et nous donnait une augmentation des recettes ligue de 12000 € au total. Ce qui a donc été revu pour qu'il n'y ait pas d'augmentation cette année.

2/ Maintien jour de hand et passer la somme allouée de 150 à 300€ en bon d'achat Central Hand

En 2019, 47 clubs ont bénéficié des 150€ soit un total de 7050€, même si l'on passe le montant à 300€ on est à 14100€ loin des 35000€ annoncés

Réponse Ligue :

Le projet jour de hand avec dotation (150€ par club participant et 300€ pour les clubs de moins de 100 licenciés) était validé pour 3 ans (2017-2018-2019) il n'y avait donc pas de dotation prévue pour 2020 afin de favoriser la mise en place de nouveaux projets (décalés sur 2021). Suite à la crise et la mise en place de notre plan d'actions pour aider les clubs, nous avons remis les dotations financières clubs au budget (300€ pour l'ensemble des clubs participants en espérant une participation de quasi tous les clubs) 117 clubs x 300€ = 35 100€.

3/ Redistribuer 25% des engagements 2019

Engagements 2019 : 80625€, 25% cela représente 20150€ pas 26000 comme indiqué

Réponse Ligue :

Nous parlons bien des engagements 2019-2020 et non des engagements 2018-2019

Pour les équipes en N3F + Prénat M :

- Engagement 300€
- 25% de 300€ = 75€
- 75€ * 48 équipes = 3 600€

En excellence et honneur (filles et garçons) :

- Engagement 280€ €
- 25% de 280€ = 70€
- 70€ * 58 équipes = 4 060€

Pour toutes les divisions territoriales :

- Engagement : 150€
- 25% de 150€ = 37.50€
- 37.50€ * 136 équipes = 6 000€

Pour les équipes jeunes :

- Engagement : 95€
- 25% de 95€ = 23.75€
- 23.75€ * 526 équipes = 12 492.50€

Soit un total général de 26 152.50€

4/ Diminuer la part licence dirigeants de 8€

A défaut de connaître le nombre de licenciés impactés par cette mesure difficile de se faire une idée précise des 13000€ annoncés comme gain pour les clubs

Réponse Ligue :

Nous avons pour la saison 2019/2020 :

500 créations de licences dirigeantes et 1800 renouvellements, nous sommes donc partis sur ces quantités pour faire nos calculs.

Avant décision ces deux licences était à 23€ au niveau de la part Ligue soit !

$500 * 23€ + 1800 * 23€ = 52\ 900€$

Avec la réduction de 8€ sur la création et 5€ sur le renouvellement, on arrive à :

$500 * 15€ + 1800 * 18€ = 39\ 900€$

Soit un delta de 13 000€

5/ Augmenter la part club de ANS de 50 à 62%

ANS reçue en 2019 : 13712 €, ce qui veut dire que les clubs ont reçu la même somme en 2019, (règle des 50%), si l'on passe à 62% la répartition serait 17000€ pour les clubs soit une augmentation de 3300 € environ, loin des 21000 annoncés

Réponse Ligue :

Il y a une erreur de compréhension des enveloppes :

Rappel des informations de la note d'orientation ANS transmises à l'ensemble des clubs en avril 2020 (et présente sur le site de la Ligue) La fédération nous a attribué pour 2020 une enveloppe territoriale de 167 503 € pour les subventions clubs, comités et ligue.

La directive nationale impose de flécher au minimum 50 % de l'enveloppe sur les clubs (à savoir 83751 €) Nous avons fait le choix d'augmenter cette enveloppe pour les clubs. La répartition est la suivante :

Clubs : 103 906 € (62%) / Comités : 50 100 € (29,9%) / Ligue : 13 497 € (8,1%)